

Aéroports de Paris
Société anonyme au capital de 296 881 806 euros
Siège : 291, boulevard Raspail – PARIS (14^e)
552 016 628 RCS Paris

TARIFS DES REDEVANCES POUR SERVICES RENDUS VISEES AUX ARTICLES
R. 224-1 ET R. 224-2 DU CODE DE L'AVIATION CIVILE
POUR LES AEROPORTS PARIS – CHARLES DE GAULLE, PARIS – ORLY,
PARIS – LE BOURGET ET LES AERODROMES D'AVIATION GENERALE MENTIONNES
A L'ARTICLE D. 251 DU MEME CODE

En application du code de l'aviation civile, les tarifs des redevances aéroportuaires, fixés pour la période tarifaire 2009 au sens du Contrat de Régulation Economique (CRE) 2006-2010 conclu entre l'Etat et Aéroports de Paris, sont rendus publics par l'exploitant d'aérodrome. Les tarifs ci-dessous sont exécutoires à compter du 1er avril 2009, à l'exception des tarifs forfaitaires semestriels de la redevance d'atterrissage sur les aérodromes d'aviation générale, exécutoires à compter du 1er juillet 2009.

Il est signalé que les tarifs en vigueur des redevances autres que celles mentionnées dans le présent avis demeurent inchangés.

- **redevance d'atterrissage** correspondant à l'usage des infrastructures et équipements aéroportuaires nécessaires à l'atterrissage, au décollage, à la circulation au sol. Les tarifs sont fonction de la masse maximale certifiée au décollage de l'aéronef (MMD).

- redevance perçue pour l'atterrissage d'un aéronef sur les plates-formes de Paris - Orly et de Paris - Charles de Gaulle.

Tranches de MMD en tonnes	Tarifs en € hors taxes
avions de MMD de moins de 6 tonnes	165,54
avions de MMD entre 6 et 25 tonnes	165,54
avions de MMD entre 26 et 50 tonnes	165,54 + 5,86 (t-25) où t représente la MMD en tonnes
avions de MMD de 51 tonnes et plus	312,04 + 5,86 (t-50) où t représente la MMD en tonnes

dispositions particulières :

- pour les vols tout cargo et postaux, un abattement de 5% est appliqué sur ces tarifs
- le tarif est multiplié par un coefficient, précisé ci-dessous, dépendant du groupe acoustique de l'aéronef et de l'heure de l'atterrissage ; les groupes acoustiques sont ceux définis par l'arrêté du 26 février 2009 modifiant l'arrêté du 24 janvier 1956 modifié fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage à percevoir sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique

ORLY et CHARLES DE GAULE		
Groupe acoustique	Jour et Soir (06h00 - 22h00)	Nuit (22h00 - 06h00)
GA TNSA 1	1,300	1,950
GA TNSA 2	1,200	1,800
GA TNSA 3	1,150	1,725
GA TNSA 4	1,000	1,500
GA TNSA 5a	0,850	1,275
GA TNSA 5b	0,700	1,050

- redevance perçue pour l'atterrissage d'un aéronef sur la plate-forme de Paris - Le Bourget.

Tranches de MMD en tonnes	Tarifs en € hors taxes
avions de MMD de moins de 6 tonnes	139,08
avions de MMD entre 6 et 50 tonnes	139,08 + 2,74 (t-6) où t représente la MMD en tonnes
avions de MMD de 51 tonnes et plus	259,64 + 13,13 (t-50) où t représente la MMD en tonnes

dispositions particulières :

- pour les vols d'hélicoptères, un abattement de 50% est appliqué sur ces tarifs
- pour les vols de mise en place entre une plate-forme d'Aéroports de Paris et l'aéroport de Paris – le Bourget, un abattement de 50% est appliqué sur ces tarifs
- pour les vols d'entraînement autorisés par la DGAC, un abattement de 75% est appliqué sur ces tarifs
- pour les vols d'essai ou les retours forcés, la redevance n'est pas due
- le tarif est multiplié par un coefficient dépendant du groupe acoustique de l'aéronef tel que défini dans l'arrêté du 29 décembre 1995 (se substituant aux dispositions de l'arrêté du 28 décembre 1983 relatif à la répartition des aéronefs en cinq groupes acoustiques et fixant des coefficients de modulation de la redevance d'atterrissage)

- redevance perçue pour l'atterrissage d'un aéronef sur les aérodromes d'aviation générale.

▪ **abonnement semestriel.**

Les exploitants d'aéronefs peuvent souscrire, par aéronef, un tarif forfaitaire semestriel correspondant à la catégorie d'aérodrome sur lequel il est basé. Ce forfait permet un nombre illimité d'atterrissages par semestre sur les 10 aérodromes d'aviation générale d'Aéroports de Paris (Chavenay, Chelles, Coulommiers, Etampes, Lognes, Meaux, Persan-Beaumont, Pontoise, Toussus-le-Noble, St-Cyr-l'Ecole)

		Tranches de MMD en tonnes	
		0 < MMD <= 2 tonnes	2 < MMD <= 4 tonnes
Aérodromes		Tarifs en € hors taxes	
Toussus-le-Noble Pontoise-Cormeilles	Tarif normal	689,07 €	1 318,62 €
	Tarif aéro-club agréé	413,44 €	799,17 €
Coulommiers-Voisins Etampes-Mondésir Lognes-Emerainville Persan-Beaumont	Tarif normal	475,47 €	821,58 €
	Tarif aéro-club agréé	285,28 €	492,95 €
Chavenay-Villepreux Chelles-le-Pin Meaux-Esbly St Cyr- l'Ecole	Tarif normal	314,33 €	540,16 €
	Tarif aéro-club agréé	188,60 €	323,98 €

▪ **par atterrissage**

		Tranches de MMD en tonnes		
		0 < MMD <= 2 tonnes	2 < MMD <= 6 tonnes	6 < MMD <= 45 tonnes
Aérodromes		Tarifs par atterrissage en € hors taxes		Tarif par tonne de MMD en € hors taxes
Toussus-le-Noble Pontoise-Cormeilles		12,91	21,20	3,85
		7,37	12,91	sans objet
Chavenay-Villepreux Chelles-le-Pin Meaux-Esbly St Cyr- l'Ecole		4,61	7,37	sans objet

		Tranches de MMD en tonnes		
		0 < MMD <= 2 tonnes	2 < MMD <= 5 tonnes	MMD > 5 tonnes
Aérodrome		Tarifs par atterrissage en € hors taxes		
Issy-les-Moulineaux		22,12	29,50	36,87

- **redevance de stationnement** correspondant à l'usage par les aéronefs des infrastructures et équipements de stationnement. Les tarifs de la redevance sont fonction de la durée du stationnement, des caractéristiques de l'aéronef (masse maximale certifiée au décollage - MMD) et des caractéristiques de l'aire de stationnement.

- aéroports Paris - Charles de Gaulle et Paris - Orly

	Types d'aires de stationnement		
	Aires de trafic		Aires de garage
	Au contact des aérogares	Au large	
Part fixe – en € hors taxes	2,80 € par tonne pour les seules aires équipées de passerelle	sans objet	sans objet
Part variable – en € hors taxes	Due pour toutes les aires au contact 0,057 € par tonne de MMD et par tranche de 10 minutes jusqu'à 1H30 de stationnement 0,057 € par tonne de MMD et par tranche de 10 minutes au-delà de 1H30 de stationnement	0,330 € par tonne de MMD et par heure	0,132 € par tonne de MMD et par heure

dispositions particulières :

- une franchise de 50 minutes est appliquée sur la part variable pour les avions utilisant de jour, à leur arrivée, une aire de trafic au large (entre 7 heures et 23 heures, heure locale)
- la part variable des aires de trafic est déclassée de nuit (entre 23 heures et 7 heures, heure locale) en aire de garage
- pour la part variable, toute tranche horaire commencée est due (tranche de 10 minutes pour les aires de trafic au contact, tranche d'une heure pour les autres aires)

- aéroport Paris - Le Bourget

	Aires de trafic au large
Part variable en € hors taxes	0,20 € par tonne de MMD et par heure

- **aérodromes d'aviation générale**

Aérodromes	Tranches de MMD en tonnes			
	0 < MMD <= 2 tonnes	2 < MMD <= 4 tonnes	4 < MMD <= 6 tonnes	6 < MMD <= 45 tonnes
	Tarif/heure en € HT			Tarif/tonne/heure en € HT
Toussus-le-Noble Pontoise-Cormeilles	1,25	2,51	3,76	0,84
Lognes-Emerainville Étampes-Mondésir Persan-Beaumont Coulommiers-Voisins	1,25	2,51	3,76	sans objet
St-Cyr-L'Ecole Chavenay-Villepreux Meaux-Esbly Chelles-le-Pin	1,25	2,51	3,76	sans objet

La redevance est due pour tout aéronef, basé ou non basé, stationnant au-delà de deux heures sur aires revêtues.

Aérodrome	Tranches de MMD en tonnes	
	0 < MMD <= 2 tonnes	MMD > 2 tonnes
	Tarif/heure en € HT	Tarif /tonne/heure en € HT
Issy-les-Moulineaux	2,03	1,01

Au-delà d'un délai de franchise d'une heure, toute heure commencée est due.

Les hélicoptères basés sur l'héliport de Paris-Issy-les-Moulineaux bénéficient, sur demande, d'un tarif forfaitaire mensuel fixé à 147,49 € hors taxes par tonne de MMD.

- **redevance par passager pour les aéroports Paris - Charles de Gaulle et Paris - Orly**, correspondant à l'usage des installations aménagées pour la réception des passagers et du public. L'assiette de cette redevance est le nombre de passagers embarqués.

redevance par passager hors correspondance

Tarifs par passager à destination	Tarifs en € hors taxes
de la métropole	7,88
de l'espace Schengen	7,88
de l'UE (hors Schengen), des Dom/Com, de l'Espace Economique Européen (hors Schengen)	8,67
Internationale (hors UE, Espace Economique Européen, DOM-COM et Suisse)	19,20

redevance par passager en correspondance

Tarifs par passager à destination	Tarifs en € hors taxes
de la métropole	4,73
de l'espace Schengen	4,73
de l'UE (hors Schengen), des Dom/Com, de l'Espace Economique Européen (hors Schengen)	5,20
Internationale (hors UE, Espace Economique Européen, DOM-COM et Suisse)	11,52

- **redevance pour usage des installations fixes de distribution de carburants d'aviation**

- **aéroports Paris - Charles de Gaulle et Paris - Orly**

- la redevance pour usage des installations fixes de distribution de carburants d'aviation est supprimée.

- **aéroport Paris - Le Bourget**

- la redevance pour usage des installations fixes de distribution de carburants d'aviation est supprimée.

- **redevance de balisage**

- **aéroports Paris - Charles de Gaulle et Paris - Orly**

- La redevance de balisage est supprimée

- **aéroport Paris - Le Bourget**

- La redevance de balisage est supprimée

- **aérodromes d'aviation générale**

- La redevance de balisage sur les aérodromes de Toussus-le-Noble et Pontoise-Cormeilles est supprimée.

- Sur l'héliport de Paris-Issy-les-Moulineaux, la redevance de balisage est fixée à 9,30 € hors taxes pour chaque mouvement d'aéronef de nuit ou de jour par mauvaise visibilité ayant nécessité l'allumage du balisage.

- **redevance pour mise à disposition de banques d'enregistrement et d'embarquement sur les aéroports Paris - Charles-de-Gaulle et Paris - Orly**

Les tarifs de la redevance pour l'usage des banques d'enregistrement et d'embarquement sont composés d'une part fixe dont l'assiette est la banque d'enregistrement ou la borne libre-service utilisée et d'une part variable dont l'assiette est

le passager à l'embarquement hors correspondance. La définition des passagers en correspondance est la même que pour la redevance par passager, découlant de l'arrêté du 26 février 1981 modifié.

Le redevable de la part fixe est le transporteur aérien ou le prestataire d'assistance en escale utilisateur de la banque d'enregistrement. Le tarif annuel de la part fixe constitue un forfait annuel pour chaque banque d'enregistrement louée à l'année. Il est applicable *pro rata temporis* en cas de location pour une saison aéronautique entière. Le tarif horaire s'applique dans le cas d'une utilisation ponctuelle d'une banque d'enregistrement.

Part fixe	Tarifs en € hors taxes
<u>Comptoirs d'enregistrement</u>	
- tarif annuel par comptoir d'enregistrement	12 075,00
- tarif horaire (par heure d'affectation d'une banque d'enregistrement)	4,37
<u>Bornes d'enregistrement libre service pour les aéroports de Paris - Charles de Gaulle et Paris - Orly :</u>	
- tarif annuel par borne	2 969,23
- tarif trimestriel par borne	742,31

Le redevable de la part variable est le transporteur aérien. Le tarif de la part variable est différencié selon les destinations des passagers classées en deux catégories :

- trafic national, Union européenne, Espace économique européen, Suisse, Départements et Collectivités d'Outre-Mer,
- trafic international autre que celui mentionné précédemment.

Part variable	Tarifs en € hors taxes par passager hors correspondance
- trafic national, Union européenne, EEE hors Schengen, Suisse, Dom-Com	0,455
- autre trafic international	1,369

- **redevance pour mise à disposition des installations de tri des bagages de l'aérogare 1 de l'aéroport Paris - Charles de Gaulle**

La redevance correspond à la mise à disposition des installations aménagées pour le tri des bagages. L'assiette de cette redevance est le nombre de bagages.

bagages au départ de l'aérogare CDG 1, hors correspondance et en correspondance

- 2,50 € hors taxes par bagage

Ce tarif prend en compte l'évolution du périmètre des prestations exercées par Aéroports de Paris en application de l'arrêté du 25 novembre 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 1998 fixant les infrastructures centralisées d'assistance en escale pour les aéroports de Paris-Orly et Paris-Charles de Gaulle qui entre en vigueur le 1^{er} novembre 2009 (suppression de la prestation de manutention des bagages entre le trieur et les aires de stationnement). Du 1^{er} avril 2009 au 31 octobre 2009, ou au-delà dans l'hypothèse où l'évolution précitée de périmètre interviendrait postérieurement au 1^{er} novembre 2009, les tarifs applicables sont de 7,02 € hors taxes par bagage hors correspondance au départ du terminal et de 1,98 € hors taxes par bagage en correspondance au départ du terminal.

- **redevance pour mise à disposition des installations de tri des bagages en correspondance de l'aérogare 2 de l'aéroport Paris - Charles de Gaulle**

7,97 € hors taxes par bagage en correspondance au sein de l'aérogare CDG 2.

- **redevance pour mise à disposition des installations fixes de fourniture d'énergie électrique pour les aéronefs sur les aéroports Paris - Charles-de-Gaulle et Paris – Orly**

La redevance correspond à la mise à disposition des installations fixes de fourniture d'énergie électrique pour les aéronefs. L'assiette est la touchée arrivée et départ. Les tarifs sont fonction de la masse maximale certifiée au décollage de l'aéronef (MMD), de sa provenance ou de sa destination et de la situation du poste de stationnement.

	Postes avion au contact des aérogares		Postes avion au large	
	Par touchée arrivée et départ, vol provenant ou à destination d'un aéroport :		Par touchée arrivée et départ, vol provenant ou à destination d'un aéroport :	
	UE, EEE et Suisse	Hors UE, EEE et Suisse	UE, EEE et Suisse	Hors UE, EEE et Suisse
Masse Maximale au Décollage inférieure ou égale à 140 tonnes	12,79 € hors taxes	19,18 € hors taxes	6,31 € hors taxes	9,44 € hors taxes
MMD supérieure à 140 tonnes	25,59 € hors taxes	38,39 € hors taxes	12,60 € hors taxes	18,90 € hors taxes

- **redevance pour mise à disposition des installations pour le dégivrage des avions sur l'aéroport de Paris - Charles de Gaulle**

Il est créé une classe de dégivrage supplémentaire, dénommée UD 5, correspondant au type avion précisé dans la table de référence des types avions ci-dessous.

Les tarifs sont applicables à compter du 1^{er} octobre 2009 pour la part variable et à compter du 15 octobre 2009 pour la part fixe. Jusqu'à ces dates, les tarifs antérieurement applicables de la part variable et de la part fixe restent en vigueur.

	Part fixe en € hors taxes	Part variable en € hors taxes
avions de classe 1	30,66	1 001,55
avions de classe 2	61,33	2 003,11
avions de classe 3	91,98	3 004,66
avions de classe 4	122,65	4 006,22
avions de classe 5	153,31	5 007,78

Le montant de la part fixe est dû pour chaque atterrissage entre le 15 octobre 2009 et le 15 mai 2010.

La part variable est due pour chaque opération de dégivrage effectuée entre le 1^{er} octobre 2009 et le 31 mai 2010.

Le montant total de la part variable est recouvré auprès de chaque usager au moyen de deux facturations par saison hivernale, la première correspondant à toutes les opérations réalisées entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre, et la seconde à celles réalisées entre le 1^{er} janvier et le 31 mai.

TABLE DE REFERENCE DES TYPES AVIONS

Classe UD 1		Classe UD 2		Classe UD 3		Classe UD 4		Classe UD 5	
Type avion	Surface Alaire	Type avion	Surface Alaire	Type avion	Surface Alaire	Type avion	Surface Alaire	Type avion	Surface Alaire
SWM	25,8	731	91,0	T5B	201,5	ILW	320,0	380	845,0
H25	34,8	733	91,0	TU5	201,5	L10	321,0		
EM2	39,4	734	91,0	310	219,0	L12	321,0		
SF3	41,8	735	91,0	312	219,0	D11	328,8		
SH3	42,1	737	91,0	A31	219,0	L15	329,0		
SH6	42,1	73A	91,0	114	260,0	D14	338,9		
DFL	46,8	732	91,0	AB2	260,0	M11	339,3		
EM4	51,0	D92	93,0	AB3	260,0	SSC	358,3		
DH8	54,4	D93	93,0	AB4	260,0	330	361,6		
AT4	54,5	D94	93,0	AB6	260,0	340	361,6		
ATR	54,5	D95	93,0	VCS	260,0	D10	367,7		
CRJ	54,5	D98	93,0	D85	267,9	777	427,8		
CR1	54,5	B14	93,2	DC8	267,9	747	512,0		
AT5	54,5	100	93,5	D70	271,9	744	524,9		
AT4	54,5	F70	93,5	D87	271,9	74F	541,2		
S00	55,7	B11	95,8	D8L	271,9	741	541,2		
DHT	56,2	B15	95,8	D8M	271,9	742	541,2		
AT7	60,0	DAM	116,0	D8A	271,9	743	541,2		
F27	70,0	M80	118,0	IL6	279,6	74B	541,2		
FKF	70,0	319	122,4	762	283,3	74C	541,2		
F50	70,0	320	123,0	763	283,3	74D	541,2		
F28	76,4	321	123,0	767	283,3	74L	541,2		
FJF	76,4	T3B	127,3	707	283,4				
14F	77,3	TU3	127,3						
146	77,3	TRD	138,7						
142	77,3	CRS	146,7						
AR8	77,3	CRV	146,7						
DH7	79,9	72F	153,0						
CVR	85,5	73S	154,0						
D91	86,8	721	157,9						
DC3	90,0	727	157,9						
NDC	90,0	72S	157,9						
		752	185,3						
		757	185,3						

- **redevance d'assistance aux personnes handicapées et à mobilité réduite.**

La redevance est assise sur le nombre total de passagers embarqués sur les aéroports de Paris-Charles de Gaulle et de Paris-Orly, aux seules exceptions mentionnées à l'article 6 de l'arrêté du 26 février 1981 réglementant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers et des marchandises sur les aéroports de France métropolitaine et d'Outre-Mer.

- **aéroport de Paris - Charles de Gaulle** : 0,90 € hors taxes par passager embarquant

- **aéroport de Paris - Orly** : 0,54 € hors taxes par passager embarquant.

- **redevance de titre de circulation en zone réservée des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Orly et Paris-Le Bourget** : 51,50 € hors taxes

La redevance est due par les entreprises ou organismes visés à l'alinéa 2 du I de l'article R. 213-4 du code de l'aviation civile. Elle est payée pour chaque dépôt d'un dossier de demande de titre de circulation en zone réservée auprès des services d'Aéroports de Paris. En cas de refus par l'Etat de l'habilitation de la personne concernée prévue au I de l'article R. 213-4 du code de l'aviation civile, elle fait l'objet d'un remboursement ou d'un avoir.

- **redevance pour les services d'eau et vidanges des avions.** La redevance est due par le transporteur aérien ou, le cas échéant, par son prestataire d'assistance en escale.

- **aéroport de Paris - Charles de Gaulle**

- service d'eau (stations d'eau) : 4,63 € hors taxes par m3 d'eau fourni
- service de vidange (stations de dilacération) : 0,0236 € hors taxes par tonne de jauge atterrie (masse maximale certifiée au décollage)

- **aéroport de Paris - Orly**

- service d'eau potable (stations d'eau potable) : 6,56 € hors taxes par m3 d'eau fourni
- service d'eau sanitaire (stations d'eau sanitaire) : 60,75 € hors taxes par m3 d'eau fourni
- service de vidange (stations de dilacération) : 0,0278 € hors taxes par tonne de jauge atterrie (masse maximale certifiée au décollage)